



**PREFECTURE DU RHONE**

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône**

*Lyon, le 05 MAI 2010*

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement**

Affaire suivie par V. Volay  
☎ : 04 72 61 67 90  
Fax : 04 72 61 64 26  
veronique.volay@rhone.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société IMERYS TC  
pour l'exploitation de son établissement  
situé Zone Industrielle - Route de Chasselay à QUINCIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

... / ...

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 actualisant les prescriptions techniques imposées à la société IMERYYS TC pour l'exploitation de son établissement de QUINCIEUX, route de Chasselay ;

VU le bilan de fonctionnement complété du 31 décembre 2008, remis par l'exploitant le 26 janvier 2009 ;

VU le courrier, en date du 19 décembre 2008, par lequel la société IMERYYS TC informe de l'arrêt de l'unité QUI 30 depuis début 2009 et réactualise les résultats de l'étude santé du 25 avril 2008 suite aux observations formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU les demandes, en date des 26 janvier 2009 et 15 octobre 2009, par lesquelles la société IMERYYS TC sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 susvisé, notamment concernant les paragraphes 4.1, 7.3 et l'annexe 2 de cet arrêté ;

VU l'avis favorable, en date du 29 septembre 2009, du service départemental d'incendie et de secours, portant sur la demande du 26 janvier 2009 de l'exploitant, concernant le remplacement d'un réseau de RIA par plusieurs poteaux incendie ;

VU le rapport, en date du 19 novembre 2009, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

VU ensemble le courrier du 22 janvier 2010 adressé à la société IMERYYS TC et sa réponse du 2 février 2010 ;

Vu le rapport complémentaire, en date du 9 avril 2010, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement visé ci-dessus, remis par la société IMERYYS TC est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société IMERYYS TC est conforme aux dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce bilan de fonctionnement que ces dernières années, des mesures ont été prises, notamment, dans le domaine de l'impact paysager, de la réduction de bruit, de la consommation des eaux, des rétentions de stockage et rétention des eaux d'ancienneté, et d'abattement des rejets atmosphériques en fluor ;

CONSIDERANT, toutefois, que ce bilan fait également apparaître que des actions doivent être menées notamment, pour réduire la consommation d'eau, optimiser la consommation d'énergie, traiter les incertitudes associées aux mesures des rejets du site ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande de modifications susvisée, porte sur :

- la correction de vitesse d'éjection des gaz aux cheminées des fours ;
- l'augmentation de la valeur limite de concentration en SO<sub>2</sub> dans les rejets atmosphériques ;
- l'actualisation des dispositions relatives aux réseaux de défense incendie ;

CONSIDERANT que ces modifications n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient :

- d'accuser réception du courrier envoyé par la société IMERYYS TC, le 19 décembre 2008 ainsi que des demandes de modifications effectuées par la société IMERYYS TC les 26 janvier 2009 et 15 octobre 2009 ;
- d'imposer à la société IMERYYS des prescriptions complémentaires relatives à la mise en oeuvre des meilleurs techniques disponibles en matière d'efficacité énergétique, à la diminution des impacts du site en matière de consommation d'eau et de rejet d'eaux pluviales au réseau public, à la connaissance des incertitudes associées aux mesures des rejets du site, notamment les rejets atmosphériques des séchoirs et les rejets atmosphériques en particules fines sur l'ensemble du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accusé réception du courrier du 19 décembre 2008 relatif à l'arrêt de l'unité QUI 30 et des déclarations des 26 janvier 2009 et 15 octobre 2009, effectués par la société IMERYYS TC, concernant les modifications qu'elle envisage d'apporter aux activités qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé route de Chasselay à QUINCIEUX.

## **ARTICLE 2 : Consommation et rejets d'eau**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les études technico-économiques suivantes :

... / ...

- pour le **30 juin 2010** : étude de récupération d'une partie des eaux météoriques, pour utilisation dans le process,
- pour le **30 juin 2010** : étude de faisabilité du raccordement au réseau public d'eaux pluviales des eaux pluviales de la zone ouest de l'usine

### **ARTICLE 3 : Efficacité énergétique**

Un système de management de l'efficacité énergétique est mis en œuvre, et comprend :

- la définition d'une politique générale,
- la détermination d'objectifs,
- l'organisation d'audits réguliers en vue de déterminer les marges d'économies d'énergie, et de s'assurer du maintien dans le temps des dispositions organisationnelles et matérielles pour minimiser la consommation énergétique,
- la planification d'actions (investissements, formations et maintenance) pour réduire la consommation énergétique,
- l'établissement d'indicateurs d'efficacité énergétique,
- un benchmarking
- l'optimisation de l'efficacité énergétique à la conception,

L'exploitant se basera sur l'analyse réalisée dans le bilan de fonctionnement pour établir son plan d'actions.

#### **Délai pour la mise en place de ce système : 31 mai 2010**

### **ARTICLE 4 : Traitement des incertitudes**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude relative au traitement des incertitudes, concernant celles liées aux mesures sur les rejets aqueux et atmosphériques et portant sur :

- l'identification des sources d'incertitudes sur toute la chaîne de mesure (du prélèvement aux résultats d'analyse), à la fois sur les débits et concentrations,
- les moyens de réduire ces incertitudes,
- l'estimation de ces incertitudes.

#### **Délai pour la remise de cette étude : 31 mars 2010**

### **ARTICLE 5 : Modification des prescriptions relatives aux vitesses d'éjection des rejets atmosphériques**

Le tableau de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 est supprimé et remplacé par celui-ci :

Unité	Hauteur en mètres (cheminée du four)	Vitesse d'éjection en m/s en fonctionnement maximal	Vitesse d'éjection minimale en m/s en fonctionnement réduit
QUI 31	19	20	8
QUI 32		22	

**ARTICLE 6 : Modification des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques (ajout d'un nouveau point de mesure, prise en compte d'une nouvelle valeur limite en concentration en SO<sub>2</sub>, prise en compte de la fermeture de l'unité QUI 30)**

Les dispositions du point 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006, sont supprimées et remplacées par celles-ci :

**« 1. Valeurs limites des rejets atmosphériques des fours**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 18 % d'oxygène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées.

		Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Poussières totales	Fluor (1) Composés gazeux	Fluor (1) Vésicules et Particules	Oxydes de soufre (2)	Oxydes d'azote (3)	HCl
QUI 31 (UH5)	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	30000	20	5	5	40	70	20
	Flux en kg/h		0,60	0,15	0,15	1,05	2,10	0,60
QUI 32 (UH6)	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	45000	20	5	5	40	70	20
	Flux en kg/h		0,900	0,225	0,225	1,575	3,150	0,900

(1) Exprimé en HF

(2) Exprimés en dioxyde de soufre

(3) Exprimés en dioxyde d'azote »

Par ailleurs, au point 2, 2ème alinéa, de l'annexe 2, il est rajouté un 3ème tiret :

«

- une analyse tous les 3 ans des émissions des séchoirs est réalisée sur la teneur en eau et la teneur en oxygène, les poussières totales, le fluor (composés gazeux, vésicules et particules), l'acide chlorhydrique, le dioxyde de soufre, et le dioxyde d'azote. Les concentrations sont exprimées sur gaz humides et avec la teneur en oxygène constatée. La première de ces analyses est réalisée avant **le 30 juin 2010.** »

### **ARTICLE 7 : Prescription de campagnes de mesure des poussières fines en 2010**

Lors des campagnes 2010 de mesures aux cheminées de four, les taux de poussières seront déterminés sur les fractions PM<sub>2,5</sub>, PM<sub>10</sub>, et PT (poussières totales) conformément aux normes d'analyse en vigueur (NFS 44052 et NF EN 13284-1).

### **ARTICLE 8 : Modification des prescriptions relatives aux moyens d'intervention incendie**

A l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006, le 1er tiret du 2ème alinéa est supprimé, et remplacé par celui-ci :

- « de 4 poteaux incendie de débits supérieurs à 140 m<sup>3</sup>/h sous 6 bars de pression, aux 4 coins de l'usine »

### **ARTICLE 9 : Publication - affichage**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de QUINCIEUX et à la direction départementale de la protection des populations du Rhône (Service protection de l'environnement – Pôle installations classées et environnement – Préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 10**

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 MAI 2010

Pour Le Préfet,  
Par délégation  
La secrétaire générale adjointe,  
*elou*

Marie-Thérèse DÉUWY